

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

REIMS AVIATION

Avions F406

Détection incendie

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions REIMS-CESSNA F406 numéros de série F406-01 et F406-0001 à F406-0071 inclus.

Afin d'améliorer la mise à la masse du circuit de détection d'incendie moteurs, à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Dans les prochaines 100 heures de vol ou au plus tard dans un délai de 12 mois la première de ces échéances atteintes, procéder à la modification de la mise à la masse du circuit de détection d'incendie moteurs conformément aux instructions du Bulletin Service REIMS AVIATION N° F406-29.

Mentionner l'application de cette Consigne de Navigabilité dans le livret aéronef.

REF. : BS REIMS AVIATION F406-29
SB CESSNA CAB 93-8

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 AOUT 1994

n/Z

Date : 03/08/94

REIMS AVIATION
Avions F406

94-178(B)